

- condamner la Communauté européenne à indemniser la perte de revenus encourue par la requérante à concurrence d'un montant de 60.000 euros, au motif que la requérante, dont la soumission a été écartée, n'a pas pu exploiter et accroître son savoir-faire, montant à augmenter des intérêts légaux jusqu'au jour du paiement intégral;
- condamner la Communauté européenne à indemniser le dommage indirect subi par la requérante qui ne sera pas en mesure de soumissionner pour un marché faisant suite à celui dont elle a été écartée. Le dommage indirect résulte de la probabilité réduite d'obtenir un marché consécutif et est fixé à 10 % des revenus nets de ce marché, soit à 25.500 euros;
- à titre subsidiaire, condamner la Communauté européenne à indemniser le préjudice subi par la requérante à la suite de la perte d'une chance d'obtenir une adjudication, à concurrence d'un montant de 26.400 euros, à augmenter des intérêts légaux jusqu'au jour du paiement intégral;
- condamner la Communauté européenne à indemniser les frais exposés par la requérante pour rédiger l'offre à concurrence de 10.000 euros, à augmenter des intérêts légaux jusqu'au jour du paiement intégral;
- condamner la Communauté européenne à indemniser les frais encourus par la requérante en vue de rassembler les preuves et d'attirer l'affaire devant l'Ombudsman européen, à concurrence d'un montant de 40.000 euro, à augmenter des intérêts légaux jusqu'au jour du paiement intégral;
- condamner la Communauté européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En septembre 1996, la requérante s'est inscrite à un appel d'offres public lancé par la Commission pour des services en relation avec la directive relative aux eaux de consommation ⁽¹⁾. La

⁽¹⁾ Appel d'offres public — XI.D.1 (JO 1996 C 232, p. 35)

soumission de la requérante n'a pas été retenue.

Selon la requérante, la Commission a agi en violation de l'obligation de transparence dont il faut tenir compte en matière de marchés publics. La requérante indique que, sur sa réclamation, l'Ombudsman européen est parvenu à une conclusion identique.

La requérante soutient également que la Commission a agi en violation de l'article 3 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ⁽²⁾. Selon la requérante, la Commission ne s'est pas abstenue de discrimination dans le traitement des différents soumissionnaires, en violation des principes de bonne administration.

La requérante soutient également que la Commission a enfreint l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/50/CEE parce qu'elle n'a pas communiqué à la requérante les motifs du rejet de son offre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande écrite formulée à cet effet.

La requérante prétend également que, si la Commission avait agi selon les règles de bonne administration, elle aurait été admise à la phase d'attribution. Dans ce cas, elle aurait également obtenu le marché.

La requérante soutient en outre qu'au titre des articles 16 et 17, paragraphe 2, de la directive 92/50/CEE, la Commission était tenue d'envoyer un avis concernant les résultats de la procédure d'attribution à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, au plus tard 48 jours après la passation du marché.

La requérante déclare enfin que la Commission a essayé de l'inclure en erreur.

Recours introduit le 9 avril 2004 par le Lapin liitto (Conseil régional de Laponie), et les communes de Enontekiö, Inari, Utsjoki et M. Unto Autto, éleveur de rennes, contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-141/04)

(2004/C 146/11)

(Langue de procédure: le finnois)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 avril 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Lapin liitto et les communes de Enontekiö, Inari, Utsjoki et M. Unto Autto, éleveur de rennes, représentés par M^e Kari Martinen et M. le professeur Pertti Eilavaara.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler et retirer de la décision de la Commission les informations relatives aux régions finlandaises en ce que la manière dont elles ont été présentées leur confère un caractère illicite.

⁽²⁾ Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services

- Retirer en particulier la zone protégée du parc national Pallas-Ounastunturi (F11300101), en ce que sa présence dans la liste est illégale et porte atteinte aux droits du requérant, M.Unto Autto, éleveur de rennes.
- Rembourser les frais de procédure dans leur totalité, avec les intérêts calculés à compter du prononcé du jugement.

Moyens et principaux arguments:

La décision 2004/69/CE de la Commission, du 22 décembre 2003 arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine est basée sur des motifs illégaux, pour les raisons suivantes:

- La Commission a outrepassé ses compétences en acceptant la liste de sites présentée par la république de Finlande.
- La Commission n'a pas contrôlé la légalité de la décision de la république de Finlande d'une manière conforme au Traité de Rome ou comme la directive nature l'exige. De ce fait, ses propres travaux préparatoires sont fondés sur une procédure contraire à l'annexe III de la directive nature.
- La république de Finlande a préparé sa propre décision relative aux sites de façon contraire au droit communautaire,

en ce qu'elle n'a pas appliqué la directive nature conformément à son annexe III, obligation confirmée dans plusieurs arrêts par la Cour de justice.

- Les requérants n'ont pas été entendus à propos de la constitution des régions biogéographiques alpines et le reste de la procédure préparatoire n'a pas non plus été fondé en Finlande sur la procédure établie par la directive nature.
- En particulier, M. Unto Autto fait valoir que la décision 2004/69/CE de la Commission, du 22 décembre 2003 arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ne protège pas ses droits fondamentaux du fait que cette décision a des effets juridiques alors que ses droits fondamentaux ne sont pas protégés. Par droits fondamentaux, on entend à la fois les droits, conférés par la Constitution de la république de Finlande, à la protection de la propriété, au libre exercice d'une activité professionnelle ou les droits relatifs à la protection de la culture. La décision de la Commission porte également atteinte à des droits fondamentaux consacrés et appliqués par l'Union européenne dans une pratique constante.